

N° 63/CA du répertoire

N° 1991-16/CA du greffe

Arrêt du 01 Décembre 2011

Affaire : Société PLURI-SERVICES GROUP
C/

Ministre des Finances

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

complément à payer
8200f

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 29 avril 1991, enregistrée au greffe de la Cour le 16 mai 1991 sous le n° 0039/GCS, par laquelle la Société PLURI-SERVICES GROUP, par l'organe de son conseil, maître Raphaël C. AHOUANOGBO, avocat à la cour, a introduit un recours tendant à voir annuler le redressement fiscal portant sur les années 1987 à 1990 s'élevant à la somme de 40.596.612 francs CFA ;

Vu la lettre n°157/GCS du 23 avril 1993, par laquelle le conseil de la requérante a été invité à faire parvenir son mémoire ampliatif, lequel a été effectivement adressé à la Cour et enregistré le 09/08/93 sous n° 159/GCS ;

Vu la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées de la requérante communiqués au Directeur Général des Impôts et des Domaines, pour ses observations, le 26 mai 1995 sous le n° 362/GCS ;

Vu le mémoire en défense de l'Administration en date du 17 juillet 1995 transmis à la Cour et enregistré au greffe le 26 juillet 1995 sous n° 206/GCS, complété par la suite par un mémoire ampliatif en défense en date du 02 novembre 1995, le tout communiqué le 06 février 1996 à maître Raphaël C. AHOUANOGBO, conseil de la requérante, pour son mémoire en réplique ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 341 du 30 mai 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême applicable au moment des faits ;

500 FRANCS
62067573T

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Josephine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le recours de la Société Pluri-services Group a été introduit dans les formes et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'imposition sur les bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) de PLURI SERVICES GROUP.

Considérant que la requérante soutient qu'il y a lieu de la décharger de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) aux motifs qu'en l'espèce, PLURI SERVICES GROUP, sa société ne fait pas des achats pour revendre ; qu'il s'agit d'un contrat de louage de service ; que les opérations qu'il effectue sont des opérations de négoce international réalisées hors régime douanier béninois ; qu'il n'intervient pas dans ces opérations, les diverses qualités de riz étant vendues sous palan aux acquéreurs qui accomplissent en leur nom et pour leur compte toutes les formalités

douanières et fiscales requises ; que ne faisant aucune opération commerciale, n'important pas du riz et ne disposant jamais de riz pour son compte, elle n'a jamais réalisé de bénéfice sur une quelconque opération commerciale ;

Considérant que l'Administration des impôts dans son mémoire en défense fait observer que monsieur Jean Louis SOGLO a créé une société à responsabilité limitée (SARL) le 25 février 1985 immatriculée au registre du commerce sous le numéro 13293B qui a pour objet le commerce général de produits agricoles, les prestations de service, l'industrie et les transactions ;



Que de 1987 à 1990, la société PLURI SERVICES GROUP a conclu un contrat de représentation commerciale avec la société MERCURIA SUCDEN pour laquelle elle percevait une commission et une indemnité mensuelle ; qu'il s'agit là de deux personnes morales à savoir la société MERCURIA SUCDEN et la société PLURI SERVICES GROUP qu'il faut distinguer de la personne physique de Jean Louis SOGLO ;

Qu'en dehors des activités de représentation commerciale, la société PLURI SERVICES GROUP par l'intermédiaire de son gérant statutaire se livre à d'autres activités commerciales notamment la livraison à l'Etat Béninois des véhicules dans le cadre de la C E D E A O d'un montant de 65.058.958F viré au compte n° 01021393230/BBD appartenant à la société ;

Que monsieur Jean Louis SOGLO a recruté du personnel qu'il utilise dans le cadre de ses activités sans autorisation de MERCURIA SUCDEN ;

Qu'ainsi PLURI SERVICES GROUP qui est une société à responsabilité limitée (SARL), fait des actes de commerce et est tenue

de respecter les obligations fiscales prévues à l'article 1er du code général des impôts qui dispose :

"Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, etc..."

Que la société PLURI SERVICES GROUP s'étant abstenue de souscrire ses déclarations en dépit des relances du service d'Assiette, l'Inspecteur d'Assiette a procédé à une taxation d'office en l'absence de déclaration conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du code général des impôts ;

Que la société MERCURIA SUCDEN ayant communiqué à l'administration fiscale le volume et le montant des affaires traitées avec PLURI SERVICES GROUP, les impositions contestées en raison de la taxation d'office ont été reprises sur la base de ces nouveaux éléments ;

Que PLURI SERVICES GROUP, invité à plusieurs reprises par les inspecteurs vérificateur et d'assiette à souscrire ses obligations fiscales, a opposé une fin de non-recevoir à toutes ces différentes tentatives ;

Qu'en d'autres termes, PLURI SERVICES GROUP ne peut se borner à contester les impositions sans apporter la preuve de leur exagération par la production et le dépôt de ses déclarations ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier :

- Qu'en dehors des activités de représentation commerciale qu'elle exerce pour le compte de la société MERCURIA SUCDEN, la société PLURI SERVICES GROUP par l'intermédiaire de son gérant statutaire se livre à d'autres activités commerciales, comme l'attestent les documents MP n° 1831/SGCEN du 03 juillet 1987 ; MP

n° 2234/MFE/DGCA du 02 août 1988 ; OP n° 88/575/DB du 02 août 1988 ;

- Qu'elle a également recruté du personnel que son gérant monsieur Jean Louis SOGLO utilise dans le cadre de ses activités sans que MERCURIA SUCDEN l'ait autorisée.

- Qu'ainsi il est établi que PLURI SERVICES GROUP, société à responsabilité fait des actes de commerce, c'est-à-dire des activités commerciales ainsi que des prestations de service et de ce fait est tenue de respecter les obligations fiscales prévues au code général des impôts, notamment en ses articles 1er, 14, 17, 18, 19, 120, et 220 ;

Considérant que depuis sa création, la société PLURI SERVICES GROUP constituée selon le droit positif béninois, et qui fait des actes de commerce générant des revenus n'a jamais respecté ses obligations fiscales ;

Que faute de déclarations, toutes les impositions depuis lors ont été faites sur la base de la taxation d'office ;

Considérant qu'en l'espèce il est avéré que suite à la vérification de comptabilité, les impositions contestées en raison de la taxation d'office ont été reprises dès lors que la société MERCURIA SUCDEN a communiqué à l'Administration fiscale le volume et le montant des affaires traitées avec PLURI SERVICES GROUP ;

Qu'en revanche PLURI SERVICES GROUP, la requérante, n'a pas obtempéré et n'a opposé qu'une fin de non-recevoir dès lors qu'elle a été invitée à plusieurs reprises, notamment par les relances du service d'assiette et autres Inspecteurs vérificateurs pour souscrire ses obligations fiscales ;



[Handwritten signature]



[Handwritten mark]

Qu'il en résulte, qu'en n'agissant pas comme l'a fait MERCURIA SUCDEN et qu'en se bornant à contester les impositions sans apporter la preuve de leur exagération par la production et le dépôt de ses déclarations, Jean louis SOGLO ne saurait arguer de ce que ces impositions sont dénuées de tout fondement sérieux parce que, établies unilatéralement sur des bases erronées, en se prévalant uniquement de "nombreuses lettres et démarches demeurées vaines et infructueuses" ou de simples allégations ;

Qu'une telle attitude ne pourrait que corroborer le manque de lisibilité et de transparence dans les écritures comptables de la requérante dans ses relations avec la société MERCURIA SUCDEN dont elle assure la représentation commerciale ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'Administration fiscale a procédé aux impositions incriminées conformément aux dispositions du code général des impôts prévues à cet effet ;

Qu'en conséquence, le moyen de la requérante tiré de ce que ne faisant aucune opération commerciale, elle n'a réalisé aucun bénéfice industriel et tendant à la décharger de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) est mal fondé ; qu'il y a lieu de le rejeter sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens tendant à voir annuler purement et simplement le redressement fiscal portant sur les années 1987 à 1990 et s'élevant à la somme de quarante millions cinq cent quatre vingt seize mille six cent douze (40.596.612) francs ;

Par ces motifs ;**Décide :**

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 29 avril 1991 de la société PLURI-SERVICES GROUP est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont à la charge de la requérante.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre administrative,

PRESIDENT;

Josephine OKRY-LAWIN {

Et {

Victor ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

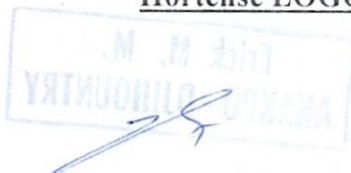
Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier décembre deux mille onze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

AVOCAT GENERAL;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER;

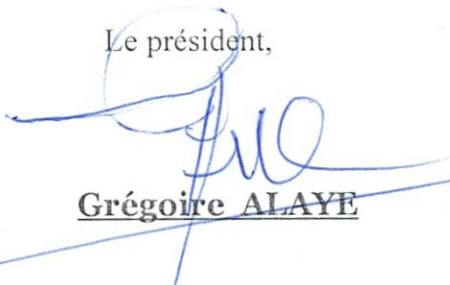


Handwritten mark or signature.

Et ont signé

Le président,

Le rapporteur,


Grégoire ALAYE


Josephine OKRY-LAWIN

Le greffier,


Hortense LOGOSSOU-MAHMA

DE = 10 000

Enregistré à Cotonou le 02/04/12
n° 12 Case 2698
pour dix mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement





Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY